

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



LOI N°12 -_19_/AU Portant Code Pétrolier

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du
23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- La présente loi porte Code Pétrolier. A ce titre, elle :

- (1) vise à promouvoir les Opérations Pétrolières sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores ;
- (2) fixe les modalités de Prospection, de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures ;
- (3) détermine le cadre institutionnel des activités faisant l'objet de la présente loi ;
- (4) détermine le régime juridique, fiscal, douanier et de change des Opérations Pétrolières, sous réserve des dispositions de l'article 84 ci-dessous ;
- (5) fixe les droits et obligations liés aux Opérations Pétrolières.

Article 2. - Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

- (1) «Autorisation(s)» : une ou l'ensemble des Autorisations accordées en vertu du présent Code ;
- (2) «Autorisation d'Exploitation» : Autorisation d'Exploitation d'Hydrocarbures ;
- (3) «Autorisation de Prospection» : Autorisation de Prospection d'Hydrocarbures ;
- (4) « Autorisation Provisoire d'Exploitation » : Autorisation Provisoire d'exploiter des Hydrocarbures ;
- (5) « Autorisation de Recherche » : Autorisation de Recherche d'Hydrocarbures ;
- (6) « Autorisation de Transport Intérieur » : Autorisation de Transport d'Hydrocarbures par canalisations ;
- (7) « Contractant » : Société Pétrolière, ou consortium de sociétés commerciales, dont au moins une des composantes est une Société Pétrolière, liée à l'Etat par un Contrat Pétrolier ; le terme « Contractant » comprend également les co-Contractants. ;
- (8) « Contrat de Partage de Production » : Contrat Pétrolier par lequel le Contractant recouvre ses coûts et reçoit une rémunération en nature en disposant d'une part de la production ;

- (9) « Contrat Pétrolier » : Contrat de Partage de Production conclu après la date de promulgation du présent Code entre l'Etat et un Contractant pour effectuer, à titre exclusif, la Recherche et l'Exploitation des Hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini (« Zone Contractuelle ») ;
- (10) « Exploitation » : opérations destinées à extraire les Hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations de développement et de production ainsi que les activités connexes, telles que l'abandon des puits et des gisements d'Hydrocarbures ;
- (11) « Hydrocarbures » : Hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel, autrement dénommés pétrole brut ou gaz naturel selon le cas, ainsi que tous les produits et substances connexes extraits en association avec lesdits Hydrocarbures ;
- (12) « Opérateur » : Société Pétrolière à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières, conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier ; l'Opérateur est tenu de justifier d'une expérience suffisante en tant qu'opérateur, notamment dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé et en matière de protection de l'environnement; l'Opérateur doit justifier d'un établissement stable en Union des Comores inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier pendant la durée du Contrat Pétrolier et se conformer à la législation et à la réglementation sur les sociétés en vigueur en Union des Comores ;
- (13) « Opérations Pétrolières » : activités de Prospection, de Recherche, d'Exploitation, de Transport, de stockage et de traitement d'Hydrocarbures, à l'exclusion des activités de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers ;
- (14) « Prospection » : activités préliminaires de Prospection et de détection d'indices d'Hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques ou géochimiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de trois cents (300) mètres ;
- (15) « Recherche » ou « Exploration » : activités de Prospection détaillée dont les forages d'Exploration destinés à découvrir des gisements d'Hydrocarbures commercialement exploitables, ainsi que les activités d'évaluation, de délimitation d'une découverte d'Hydrocarbures présumée commerciale et l'abandon des puits d'Exploration ;
- (16) « Société Pétrolière » : société commerciale ou établissement public à caractère industriel et commercial justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien des Opérations Pétrolières, tout en assurant la protection de l'environnement ; elle peut être, soit de droit comorien, soit de droit étranger ;

- (17) « Territoire Comorien » : partie terrestre et maritime de l'Archipel des Comores reconnue par les Nations Unies et le droit international.
- (18) « Transport » : activités de Transport par canalisation des Hydrocarbures extraits jusqu'aux points de chargement, de raffinage ou de grosse consommation sur le Territoire Comorien ;
- (19) « Zones d'Opérations Pétrolières Particulières » : parties du domaine minier national sur lesquelles les opérations de Recherche ou d'Exploitation des Hydrocarbures nécessitent un effort accru eu égard notamment du type de production, de la nature, de la composition et de la qualité des Hydrocarbures, des techniques de récupération assistée utilisées, de la profondeur d'eau pour les zones marines profondes situées dans la Zone Economique Exclusive de l'Union des Comores, de la nature du terrain, de l'éloignement des moyens de transport ou de la fragilité de l'environnement.

Article 3.-

- (1) Les gisements ou accumulations naturelles d'Hydrocarbures que recèle le sol ou le sous-sol du Territoire Comorien, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.
- (2) Aux fins des Opérations Pétrolières, l'Etat exerce sur l'ensemble du Territoire Comorien, des droits souverains.
- (3) L'autorité de l'Etat, en vertu du présent Code, est dévolue au Ministre chargé des Hydrocarbures («le Ministre»). Il veille à la valorisation optimale des ressources en hydrocarbures. Il est chargé de proposer la politique en matière d'hydrocarbures et de la mettre en œuvre après son adoption. Le Ministre chargé des Hydrocarbures, ou tout établissement ou organisme officiel dûment mandaté à cet effet, est seul habilité à signer les Contrats Pétroliers au nom du Gouvernement de l'Union des Comores.

Article 4.-

- (1) Une personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des Opérations Pétrolières que si elle a été préalablement autorisée à le faire par l'Etat.
- (2) Toute personne désirant entreprendre des Opérations Pétrolières peut occuper les terrains nécessaires à la réalisation desdites opérations et y effectuer des travaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre couvert par son Autorisation ou Contrat Pétrolier. Ces terrains ne peuvent lui être attribués qu'en jouissance, conformément aux dispositions du présent Code, des textes pris pour son application, ainsi que de la législation foncière et domaniale en vigueur.

- (3) Dès l'octroi de l'Autorisation ou la conclusion du Contrat Pétrolier, le Contractant saisit l'autorité administrative compétente d'un dossier de demande d'enquête foncière devant lui permettre d'accéder auxdits terrains, dans les conditions fixées au titre IV du présent Code.

Article 5. -

- (1) L'Etat se réserve le droit d'entreprendre des Opérations Pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire d'établissements ou organismes publics dûment mandatés à cet effet.
- (2) L'Etat peut également autoriser des sociétés commerciales à réaliser des Opérations Pétrolières en exécution d'un Contrat Pétrolier conclu avec elles, conformément aux dispositions du présent Code.

Article 6. -

- (1) L'Etat, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, se réserve le droit de prendre ou de faire prendre une participation, de maximum de 15% (quinze pour cent), sous quelque forme juridique que ce soit, dans tout ou partie des Opérations Pétrolières objet d'un Contrat Pétrolier, selon les conditions et modalités prévues par ledit contrat.
- (2) Dans le cas visé par l'alinéa 1 ci-dessus, l'Etat, l'établissement ou l'organisme public dûment mandaté à cet effet a les mêmes droits et obligations que le Contractant, à hauteur de sa participation dans les Opérations Pétrolières, tel qu'aménagé par le Contrat Pétrolier.

Article 7. -

- (1) Un Contrat Pétrolier ne peut être conclu qu'avec une Société Pétrolière ou, conjointement, avec plusieurs sociétés commerciales dont l'une au moins est une Société Pétrolière. Les Autorisations en dérivant ne sont attribués qu'auxdites sociétés. Une même Société Pétrolière peut être Contractant de plusieurs Contrats Pétroliers.
- (2) Nul ne peut être Contractant s'il ne justifie pas des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les Opérations Pétrolières.
- (3) Plusieurs sociétés commerciales, dont l'une au moins est une Société Pétrolière, peuvent s'associer en vue de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Pétrolier. Une Société Pétrolière peut également s'associer à une société non pétrolière dans les conditions fixées par le Contrat Pétrolier, à condition que la société non pétrolière détienne un intérêt minoritaire dans le consortium Contractant et ne soit pas Opérateur.
- (4) Les protocoles, contrats ou conventions relatifs à toute association, y compris à la désignation de la Société Pétrolière agissant en qualité d'Opérateur sont fournis à l'Etat pour information.

- (5) Les activités relatives aux Opérations Pétrolières sont considérées comme des actes de commerce.

Article 8. -

- (1) Sous réserve des droits acquis, le Ministre peut décider des zones ouvertes aux Opérations Pétrolières sur lesquelles peuvent être conclus des Contrats Pétroliers ou, le cas échéant, octroyer des Autorisations. Ces zones sont découpées en blocs selon des modalités fixées par le décret d'application du présent Code.
- (2) Toutefois, la superficie d'un bloc telle que prévue à l'alinéa un (1) du présent article ne peut excéder six mille (6000) kilomètres carrés et le périmètre contractuel accordé à un seul contractant en vertu d'un contrat pétrolier ne peut contenir plus de trois (3) blocs.
- (3) Pour des raisons d'intérêt général, certaines régions peuvent être classées zones fermées aux Opérations Pétrolières, par voie réglementaire.

Article 9. -

- (1) L'Etat traite, à son absolue discrétion, les offres de Contrats Pétroliers et les demandes d'Autorisations. Le rejet absolu ou conditionnel ne donne au requérant aucun droit de recours ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
- (2) Sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ne peut être invoqué en cas de demandes ou d'offres concurrentes.
- (3) Les informations qui doivent figurer dans les offres de Contrats Pétroliers et les demandes d'Autorisations, ainsi que les critères d'attribution retenus, les modalités de renouvellement, de cession ou de transmission, sont définis par voie réglementaire.

Article 10. -

- (1) La validité d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier sur un périmètre donné n'empêche pas l'octroi à une autre personne, sur tout ou partie de ce périmètre, de contrats miniers pour la Recherche et l'Exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Réciproquement, la validité des contrats miniers pour la Recherche et l'Exploitation des substances minérales autres que les Hydrocarbures, ne fait pas obstacle à la conclusion d'un Contrat Pétrolier ou d'une Autorisation sur tout ou partie du périmètre concerné.
- (2) Au cas où des droits afférents à des substances minérales différentes se superposent sur une même surface, l'activité du contractant des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas entraver l'activité du contractant des droits les plus anciens.

**TITRE II -
CONTRAT PETROLIER**

**Chapitre I -
Des dispositions communes
aux Contrats Pétroliers**

Article 11. -

- (1) Le Contrat Pétrolier est négocié et signé pour le compte de l'Etat par le Ministre chargé des Hydrocarbures, ou par tout établissement ou organisme officiel dûment mandaté à cet effet, et par le représentant légal du ou des requérants.

Le Contrat Pétrolier est signé par les parties après approbation du Conseil des Ministres et entre en vigueur après son approbation par l'Assemblée de l'Union.

- (2) Le Contrat Pétrolier est régi et interprété conformément aux dispositions du présent Code et aux autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Union des Comores.

Article 12. - Le Contrat Pétrolier fixe :

- (1) le périmètre de l'Autorisation de Recherche ;
- (2) le programme minimum des travaux de Recherche et les engagements financiers correspondants que le Contractant s'engage à réaliser pour la période initiale de validité de son Autorisation de Recherche et pour chaque période de renouvellement ;
- (3) la durée du contrat et des différentes périodes de validité de l'Autorisation de Recherche, ainsi que les conditions de son renouvellement et de sa prorogation, y compris les clauses relatives à la réduction du périmètre contractuel ;
- (4) les obligations concernant une découverte à caractère commercial et le développement d'un gisement commercialement exploitable ;
- (5) les modalités d'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, ses différentes périodes de validité, les conditions de son renouvellement et de sa prorogation;
- (6) les droits et obligations des parties contractantes ;
- (7) les programmes de travaux et les budgets prévisionnels correspondants, ainsi que les méthodes de contrôle de leur exécution ;
- (8) les droits et obligations du Contractant en matière de Transport des Hydrocarbures extraits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables ;

- (9) les règles de propriété de la production et de sa répartition entre les parties contractantes ;
- (10) le régime des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, y compris les conditions de leur dévolution à l'Etat à la fin du contrat ;
- (11) les dispositions relatives à la participation éventuelle de l'Etat, d'un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, à tout ou partie des Opérations Pétrolières, ainsi que les règles de l'association entre l'Etat ou l'organisme public et ses co-Contractants ;
- (12) les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main d'œuvre comorienne ;
- (13) les clauses financières ainsi que les règles comptables spécifiques aux Opérations Pétrolières ;
- (14) les obligations en matière de protection de l'environnement qui viennent compléter celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- (15) les obligations en matière de travaux d'abandon des gisements et des puits à entreprendre avant l'expiration du Contrat Pétrolier ou de l'Autorisation ;
- (16) en cas de poursuite de l'Exploitation par l'Etat, suite à la résiliation ou à l'expiration du Contrat Pétrolier, les principes :
 - (a) du transfert à l'Etat des droits et obligations y afférents notamment, la provision pour abandon des gisements et les contrats de prestation de services qui lient le Contractant à ses employés et sous-contractants ; et
 - (b) de l'apurement par le Contractant du passif résiduel subsistant ;
- (17) les modalités de résiliation du Contrat Pétrolier ;
- (18) les clauses de stabilisation des conditions économiques et fiscales relatives à la rentabilité des investissements ;
- (19) les cas de force majeure ; et
- (20) les modalités de règlement des différends, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la résolution des différends de nature technique.

Le modèle de Contrat de Partage de Production annexé au présent Code ne constitue qu'un exemple et servira comme point de départ lors des négociations entre les parties.

Chapitre II - Du Contrat de Partage de Production

Article 13. -

- (1) Par le Contrat de Partage de Production, l'Etat, directement ou par l'entremise d'un établissement public dûment mandaté à cet effet, contracte les services d'un Contractant en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur du périmètre défini, les activités de Recherche et, en cas de découverte d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable, les activités d'Exploitation.

Le Contractant assure le financement de ces Opérations Pétrolières.

- (2) Les Opérations Pétrolières d'un Contrat de Partage de Production font l'objet, selon leur nature, d'une Autorisation exclusive de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation couvrant l'Exploitation d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable.

Article 14. - Dans le cadre d'un Contrat de Partage de Production, toute la production d'Hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le Contractant, conformément aux stipulations dudit contrat. Le Contractant prélève alors une part de toute production au titre du remboursement de ses coûts et reçoit une part de toute production pour sa rémunération en nature, selon les modalités suivantes :

- (1) selon un rythme défini au Contrat Pétrolier, une part de la production totale d'Hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le Contractant au titre du contrat pour la réalisation des Opérations Pétrolières.

Cette part, couramment appelée « cost oil » ou « Production pour la Récupération des Coûts », ne peut être supérieure au pourcentage maximum fixé dans le contrat, qui définit les coûts pétroliers recouvrables, leurs modalités particulières d'amortissement, ainsi que les conditions de leur recouvrement par prélèvement sur la production ;

- (2) le solde de la production totale d'Hydrocarbures, après déduction de la part prélevée au titre du paragraphe ci-dessus, couramment appelé « profit oil » ou « Production pour la Rémunération », est partagé entre l'Etat et le Contractant, selon les modalités fixées dans le contrat.

**Chapitre III -
De la cession et de la renonciation
d'un Contrat Pétrolier**

**Section 1 -
De la cession d'un Contrat Pétrolier**

Article 15. -

- (1) Les droits et obligations au titre d'un Contrat Pétrolier, l'Autorisation de Recherche et, le cas échéant, les Autorisations Provisoires d'Exploiter, ainsi que les Autorisations d'Exploitation dérivant du Contrat Pétrolier sont cessibles et transmissibles, en totalité ou en partie, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures. Le Contrat peut, en outre, fixer les conditions particulières de cession ou de transfert à une société affiliée ou entre co-Titulaires, des droits et obligations résultant d'un Contrat Pétrolier.
- (2) Le cessionnaire d'un droit ou d'une obligation doit satisfaire aux conditions prévues au présent Code et par les textes pris pour son application.

Article 16.- Le Contractant soumet à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, tout contrat ou accord par lequel il promet de confier, céder ou transmettre, ou par lequel il confie, cède ou transmet, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du Contrat Pétrolier.

Tout contrat ou accord ainsi conclu ne peut être passé que sous condition suspensive de cette approbation. Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner la déchéance du Contrat Pétrolier, dans les conditions prévues par le décret d'application du présent Code et dans le Contrat Pétrolier.

Article 17. -

- (1) Dans le cadre d'une opération ayant pour effet d'entraîner un changement du contrôle de la société Contractante, cette dernière est tenue de solliciter l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures selon des modalités précisées par décret. Le Ministre peut y faire opposition et exiger du Contractant l'annulation de l'opération en question, dans les conditions prévues par le décret d'application du présent Code et dans le Contrat Pétrolier.
- (2) Le refus d'annulation peut entraîner la résiliation par l'Etat du Contrat Pétrolier dans les conditions prévues par ledit Contrat.

Article 18. - Lorsqu'un Contrat Pétrolier est conclu avec plusieurs co-Contractants, le retrait d'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne, ni l'annulation des Autorisations dérivant du contrat, ni la résiliation du contrat, si le ou les autres co-Contractants reprennent à leur compte les engagements qui avaient été souscrits pour ledit contrat. Toutefois une telle reprise desdits engagements nécessitera l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Section 2 -
De la renonciation d'un Contrat Pétrolier**

Article 19.-

- (1) Le Contractant peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet d'une Autorisation de Recherche, à condition de le notifier au Ministre chargé des Hydrocarbures avec un préavis de deux (2) mois au minimum. La renonciation ne prend effet qu'après approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle entraîne l'annulation de l'Autorisation sur l'étendue couverte par ladite renonciation. Une telle renonciation volontaire est créditée contre la prochaine obligation de rendu de surface de la partie contractante.
- (2) Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, une renonciation partielle ne réduit pas les obligations contractuelles du Contractant.
- (3) Une renonciation totale entraîne la caducité du Contrat Pétrolier. Elle n'est acceptée que si le Contractant a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le Contrat Pétrolier et par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, l'abandon des gisements et des puits, et a versé, s'il y a lieu, l'indemnité due à l'Etat définie au Contrat Pétrolier.

Article 20. -

- (1) Le Contractant peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son Autorisation d'Exploitation, à condition de le notifier au Ministre chargé des Hydrocarbures avec un préavis d'un (1) an et d'avoir rempli les obligations prescrites aussi bien par le Contrat Pétrolier que par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, et l'abandon des gisements et des puits.
- (2) La renonciation ne prend effet qu'après approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

**TITRE III -
DES AUTORISATIONS**

Trois types d'Autorisations peuvent être accordés :

- (1) l'Autorisation de Prospection ;
- (2) l'Autorisation de Recherche ; et
- (3) l'Autorisation d'Exploitation.

**Chapitre I -
De l'Autorisation de Prospection**

Article 21. -

- (1) L'Autorisation de Prospection porte sur des surfaces non couvertes par un Contrat Pétrolier et peut être accordée à une personne physique ou morale par un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, qui en énonce les conditions.

- (2) L'Autorisation de Prospection peut être accordée pour une durée n'excédant pas deux (2) ans et confère à son titulaire, dans un périmètre défini, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de Prospection. Elle ne constitue pas un Contrat Pétrolier et n'est ni cessible, ni transmissible.
- (3) L'Autorisation de Prospection ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention ou à la conclusion d'un Contrat Pétrolier.
- (4) Nonobstant ce qui précède et si des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment pour les Zones d'Opérations Pétrolières Particulières, l'Autorisation de Prospection peut prévoir, pendant sa durée de validité, en faveur de son titulaire, soit un droit de préférence, à conditions équivalentes en cas de conclusion éventuelle d'un Contrat Pétrolier sur tout ou partie du même périmètre, soit une exclusivité de durée limitée pour conclure un Contrat Pétrolier sur tout ou partie du périmètre.
- (5) L'Autorisation de Prospection est accordée sous réserve des droits des tiers.
- (6) L'Etat peut, s'il y a lieu, accorder également des Autorisations de Prospection uniquement à des fins de collecte d'informations techniques.

Article 22.- Les conditions d'obtention et de renouvellement de l'Autorisation de Prospection sont fixées par voie réglementaire.

Article 23. -

- (1) Plusieurs Autorisations de Prospection peuvent être accordées concurremment sur une même zone.
- (2) Sous réserve des dispositions de l'article 21.4 ci-dessus, l'Etat peut, à tout moment, accorder ou conclure un Contrat Pétrolier sur tout ou partie du périmètre objet d'une Autorisation de Prospection.

**Chapitre II -
De l'Autorisation de Recherche**

Article 24. - L'Autorisation de Recherche confère à son titulaire, le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur, tous travaux de Prospection et de Recherche d'Hydrocarbures, sauf dispositions spécifiques prévues par le Contrat Pétrolier.

Elle confère également à son titulaire le droit de disposer de sa part d'Hydrocarbures qui pourraient être éventuellement extraits à l'occasion des travaux de Recherche et des essais de production, sous réserve d'une déclaration préalable au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 25. -

- (1) L'Autorisation de Recherche est accordée pour une durée initiale maximale de quatre (4) ans. Toutefois, cette durée peut être portée à cinq (5) ans dans le cas d'une Zone d'Opérations Pétrolières Particulières.
- (2) Cette Autorisation est accordée par décret pris en Conseil des Ministres. Toutefois, en cas de Contrat de Partage de Production, la signature du Contrat vaut octroi de l'Autorisation de Recherche.
- (3) L'Autorisation de Recherche est renouvelable deux (2) fois au maximum pour une durée maximale de trois (3) ans pour chaque renouvellement. Le titulaire peut déposer une demande de renouvellement de son autorisation dans les formes requises et selon les modalités de renouvellement déterminées par l'Autorisation de Recherche, à condition qu'il ait rempli ses obligations pour la période de validité en cours.
- (4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 du présent article et de celles des articles 32 et 83 du présent Code, la durée de l'Autorisation de Recherche et de ses deux (2) renouvellements ne peut excéder dix (10) ans, ou onze (11) ans en Zone d'Opérations Pétrolières Particulières.
- (5) A la date de chaque renouvellement, la superficie de l'Autorisation de Recherche est réduite conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier.
- (6) La période de validité de l'Autorisation de Recherche peut, en cas de nécessité, être prorogée dans les conditions fixées au contrat, pour permettre:
 - (a) l'achèvement de forages de Recherche en cours ou l'évaluation et la délimitation d'une découverte d'Hydrocarbures, notamment en cas d'une découverte de gaz naturel non associé ou d'une découverte située en Zone d'Opérations Pétrolières Particulières; ou
 - (b) la recherche de débouchés commerciaux pour une découverte de gaz naturel non associé.

Article 26. - Le titulaire d'une Autorisation de Recherche s'engage à réaliser pendant la période initiale et, le cas échéant, pendant chaque période de renouvellement, le programme minimum de travaux de Recherche et de dépenses prévu par l'Autorisation de Recherche et stipulé au Contrat Pétrolier.

Article 27. - Lorsque le titulaire de l'Autorisation de Recherche ne remplit pas ses obligations de travaux et de dépenses prévues à l'article 26 ci-dessus dans les délais impartis et selon les stipulations du Contrat Pétrolier, l'Etat peut lui réclamer une indemnité d'un montant équivalent à la valeur monétaire des obligations non remplies, dans les conditions fixées au Contrat Pétrolier.

Article 28. -

- (1) Toute découverte d'Hydrocarbures est notifiée, aussitôt que possible, au Ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire de l'Autorisation de Recherche.
- (2) Lorsque la découverte d'Hydrocarbures permet de présumer de l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire de l'Autorisation de Recherche est tenu d'effectuer, avec diligence, les travaux nécessaires à l'évaluation du caractère commercial dudit gisement. Cette évaluation peut consister à délimiter le gisement en question et/ou à évaluer les structures et prospects avoisinants à l'intérieur du périmètre contractuel.

A l'issue de ces travaux, le titulaire établit le caractère commercial ou non de la découverte.

Article 29. -

- (1) Le titulaire de l'Autorisation de Recherche qui a établi l'existence d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable sur le périmètre couvert par son Autorisation, a le droit de demander l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation et est tenu d'entreprendre les activités d'Exploitation dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation. Le non-respect de ce délai entraîne le retrait de l'Autorisation d'Exploitation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.
- (2) L'octroi d'une Autorisation d'Exploitation entraîne l'annulation de l'Autorisation de Recherche à l'intérieur du périmètre d'Exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre jusqu'à la date de son expiration, sans en modifier le programme minimum de travaux de Recherche souscrit par le titulaire.

Article 30. - Lorsqu'une Autorisation de Recherche vient normalement à renouvellement ou à expiration définitive avant qu'il ne soit statué sur une demande de renouvellement, de prorogation ou d'Autorisation d'Exploitation introduite par son titulaire, ce dernier reste seul autorisé à poursuivre les travaux de Recherche dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte sa demande.

Article 31. - Lors de l'expiration totale ou partielle d'une Autorisation de Recherche, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, le titulaire effectue, à sa charge, les opérations d'abandon des gisements et des puits ainsi que les opérations de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le Contrat Pétrolier. Il fournit à l'Etat toutes les informations et données techniques en sa possession concernant la zone rendue.

Chapitre III - De l'Autorisation d'Exploitation

Article 32.- Des gisements d'Hydrocarbures ne peuvent être exploités dans le territoire de l'Union des Comores que s'ils font objet :

- (1) d'une Autorisation Provisoire d'Exploitation ; ou
- (2) d'une Autorisation d'Exploitation.

Section 1 - De l'Autorisation Provisoire d'Exploitation

Article 33.-

- (1) Pendant la période de validité d'une Autorisation de Recherche, le titulaire peut demander l'octroi d'une Autorisation Provisoire d'Exploitation accordée par voie réglementaire. Cependant, l'octroi d'une Autorisation Provisoire d'Exploitation laisse subsister l'Autorisation de Recherche, mais n'a pas pour effet de proroger la période de validité de celle-ci.
- (2) L'Autorisation Provisoire d'Exploitation confère à son titulaire le droit d'exploiter, à titre provisoire, les puits productifs pendant une période maximale de deux (2) ans pendant laquelle il est tenu de poursuivre l'évaluation et la délimitation du gisement concerné, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus et aux stipulations du Contrat Pétrolier.
- (3) L'Autorisation Provisoire d'Exploitation peut être retirée dans les mêmes formes, en cas d'inobservation des dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus. Elle devient caduque en cas d'expiration de l'Autorisation de Recherche sur la zone concernée, à moins qu'une demande d'Autorisation d'Exploitation ne soit déposée dans les délais.
- (4) Les procédures d'instruction et les modalités de dépôt de la demande d'Autorisation Provisoire d'Exploitation, de son extension à de nouveaux puits et de son retrait sont fixées par le décret d'application du présent Code.

Section 2 - De l'Autorisation d'Exploitation

Article 34.-

- (1) L'Autorisation d'Exploitation recouvre la superficie d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable. Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur, toutes les Opérations Pétrolières et de disposer de partie de la production des Hydrocarbures, conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier.

- (2) L'octroi d'une Autorisation d'Exploitation ne confère en aucun cas la propriété des gisements ; elle crée un droit de durée limitée qui n'est pas susceptible d'hypothèque et qui est distinct de la propriété de surface, cessible et transmissible dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Article 35. -

- (1) La durée initiale de l'Autorisation d'Exploitation ne peut dépasser vingt-cinq (25) ans pour les Hydrocarbures liquides et trente-cinq (35) ans pour les Hydrocarbures gazeux.
- (2) L'Autorisation d'Exploitation ne peut être renouvelée qu'une (1) fois, à la demande du titulaire, pour une durée supplémentaire maximale de dix (10) ans, dans les formes prévues à l'article 37 ci-dessous et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Pour ce faire, le titulaire doit avoir rempli ses obligations et démontré la possibilité du maintien d'une production commerciale d'Hydrocarbures au-delà de la période de validité en cours. Les conditions dudit renouvellement peuvent faire l'objet d'une renégociation des termes du Contrat Pétrolier.

Article 36. - Seul le titulaire d'une Autorisation de Recherche en cours de validité peut obtenir une Autorisation d'Exploitation à l'intérieur du périmètre de l'Autorisation de Recherche.

Article 37.- Le titulaire d'une Autorisation de Recherche qui établit l'existence d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable à l'intérieur de son périmètre contractuel, a le droit de procéder à l'Exploitation dudit gisement selon les modalités définies par le présent Code et son décret d'application.

Article 38.- L'Autorisation d'Exploitation est octroyée par décret pris en Conseil des Ministres qui en précise la durée et la délimitation du périmètre d'Exploitation.

Article 39.- L'étendue du périmètre d'Exploitation est limitée par la surface déterminée suivant les verticales s'appuyant sur le périmètre défini en surface, sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier. Le périmètre d'Exploitation est délimité de manière à inclure la superficie du gisement sur laquelle le Contractant a des droits.

Article 40.- Toute demande de concession d'Exploitation d'Hydrocarbures doit être accompagnée d'un plan de développement et de mise en Exploitation de la découverte commerciale. Ce plan doit notamment contenir des informations concernant l'estimation de la quantité des réserves récupérables d'Hydrocarbures, le profil de production attendu, le schéma initial de développement, les estimations des investissements et des coûts ainsi qu'une étude justifiant le caractère commercial de la découverte.

Le plan de développement doit, en outre, contenir une étude d'impact sur l'environnement qui inclut les mesures aptes à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers, ainsi que l'équilibre écologique du milieu, de même qu'un schéma d'abandon assurant la sauvegarde de l'environnement.

Article 41. - Sauf cas de force majeure, lorsque le gisement objet de l'Autorisation d'Exploitation ne fait pas l'objet de travaux d'Exploitation menés avec diligence, ou si l'Exploitation est suspendue pendant plus de six (6) mois sans motif valable, le retrait de l'Autorisation d'Exploitation peut être prononcé par voie réglementaire, après une mise en demeure de trois (3) mois.

Article 42. -

- (1) Avant l'expiration de l'Autorisation d'Exploitation, soit à son terme normal, soit en cas de renonciation ou de retrait, le titulaire mettra de côté les fonds nécessaires provenant des opérations pétrolières pour exécuter les opérations d'abandon de l'Exploitation du gisement prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par le Contrat Pétrolier, sauf décision contraire du Ministre chargé des Hydrocarbures.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent et sans préjudice des dispositions de l'article 12.16 du présent Code, au cas où l'Etat déciderait de poursuivre les opérations d'Exploitation, les installations, matériels, équipements et terrains qui sont nécessaires à la poursuite de l'Exploitation seront, à la demande du Ministre chargé des Hydrocarbures, transférés à l'Etat, sans indemnisation du Titulaire, mais ce uniquement dans la mesure où lesdites installations, matériels, équipements et terrains ne sont pas requis par le Titulaire pour ses Opérations Pétrolières.
- (3) L'incorporation au domaine privé de l'Etat des parcelles du domaine national concernées par ce transfert est faite par voie réglementaire. Le transfert des baux existants sur le domaine privé des particuliers jugés nécessaires à la poursuite de l'Exploitation par l'Etat est autorisé par décret.

Chapitre IV -

De l'Autorisation de Transport Intérieur

Article 43. -

- (1) Il est accordé au Contractant, sur sa demande et par décret, pendant la durée de validité de son Contrat Pétrolier, une Autorisation de Transport intérieur dans les conditions fixées au présent chapitre.
- (2) L'Autorisation de Transport intérieur confère à son titulaire, le droit de transporter dans ses propres installations, ou de faire transporter dans les installations des tiers à l'intérieur du Territoire Comorien, tout en en conservant la propriété, les produits résultant de ses activités d'Exploitation ou sa part desdits produits, vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation.

Article 44. -

- (1) L'Autorisation de Transport Intérieur comporte l'approbation du projet de construction des canalisations et installations qui est joint à la demande et dont le contenu est précisé par le décret d'application du présent Code.
- (2) L'occupation des terrains et la déclaration d'utilité publique nécessaires aux canalisations et installations sont effectuées dans les conditions fixées au titre IV du présent Code.

Article 45. -

- (1) Les droits de Transport visés à l'article 43 ci-dessus ainsi que l'Autorisation de Transport Intérieur, peuvent être transférés à des tiers, individuellement ou conjointement, par tout Contractant, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et dans le Contrat Pétrolier, sous réserve d'une autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.
- (2) Les bénéficiaires des transferts susmentionnés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent Code et par les textes pris pour son application, pour la construction et l'Exploitation des canalisations et des installations concernées, ainsi qu'aux conditions particulières fixées par le Contrat Pétrolier.

Article 46. -

- (1) Plusieurs Contractants peuvent s'associer pour assurer le Transport des produits extraits de leurs Exploitations. Ils peuvent également s'associer avec des tiers qualifiés et l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, pour la réalisation et l'Exploitation des canalisations et installations.
- (2) Les protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 47. -

- (1) Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le Transport et l'évacuation des produits extraits des gisements d'Hydrocarbures, dans les meilleures conditions techniques, économiques et environnementales.
- (2) Lorsque plusieurs découvertes d'Hydrocarbures sont faites dans une même région géographique, les Titulaires ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 46 ci-dessus peuvent s'associer en vue de la construction ou de l'utilisation commune des canalisations et installations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production extraite de ces découvertes.

Article 48.- Sauf cas de force majeure ou autre motif valable, l'Autorisation de Transport Intérieur devient caduque lorsque son titulaire, ou le bénéficiaire des transferts visés à l'article 45 ci-dessus, n'a pas commencé ou fait commencer les travaux prévus dans un délai n'excédant pas un (1) an après l'approbation du projet.

Article 49. -

- (1) Le titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur donne la priorité au transport des Hydrocarbures qui sont les produits de l'Exploitation pour laquelle ladite Autorisation a été accordée.
- (2) Toutefois et sans préjudice du traitement préférentiel des Hydrocarbures visés à l'alinéa 1 ci-dessus, le Contractant peut être tenu, dans la limite et pour la durée de sa capacité excédentaire, par voie réglementaire, d'affecter les capacités de Transport non utilisées au passage des produits provenant d'autres Exploitations que celle pour laquelle l'Autorisation a été accordée. Dès lors que le Contractant, est tenu d'affecter une capacité de transport à une autre Exploitation, celle-ci se voit imposer en contrepartie l'obligation de l'utiliser et d'en payer l'usage.
- (3) Dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, les produits visés à l'alinéa 2 ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de Transport.
- (4) Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du paragraphe précédent sont, à défaut d'accord, soumises à résolution d'un expert international, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code pour la résolution des différends de nature technique.
- (5) Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de Transport sont fixées dans les textes pris pour l'application du présent Code et dans le Contrat Pétrolier.

Article 50.- Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux canalisations et installations établies à l'intérieur du périmètre d'une Autorisation d'Exploitation pour les besoins dudit périmètre.

**TITRE IV -
DE LA PROPRIÉTÉ DES DONNÉES**

Article 51. - Toutes les données, échantillons et informations acquises dans le cadre des opérations pétrolières, qu'elles soient brutes, acquises, dérivées ou traitées, ainsi que tous les résultats analyses et interprétations desdites données et informations sont la propriété exclusive de l'Etat, nonobstant les droits des contractants d'utiliser ces données et informations pour la durée de leur contrat. Tout transfert non autorisé ou abusif ou la divulgation de ces données, échantillons et informations sera soumis à des sanctions. Personne ne pourra utiliser ou acquérir ces données sans le consentement ou l'autorisation préalable du Gouvernement.

**TITRE V. -
DES RELATIONS AVEC
LES PROPRIETAIRES DU SOL**

Article 52.- Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières à chacun des cas ci- après, les Contractants peuvent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres couverts par les droits de Recherche et d'Exploitation d'Hydrocarbures :

- (1) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières, des activités connexes et au logement du personnel affecté aux dites opérations ;
- (2) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des Opérations Pétrolières, notamment du transport et du stockage des matériels, des équipements et des produits extraits ;
- (3) effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, ou pour les besoins des Opérations Pétrolières ; et
- (4) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol nécessaires aux Opérations Pétrolières.

Toutefois, sauf Autorisation préalable de l'autorité compétente, aucun Contractant ne peut occuper ou procéder à des Opérations Pétrolières sur tout terrain déclaré comme domaine forestier classé (réserve naturelle ou parc national).

Article 53.- Les travaux visés à l'article 52 peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 54.- Les frais, indemnités et, d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application des articles 47 et 52 en matière d'occupation des terrains et de l'article 52 susvisés sont supportés par le Contractant.

**TITRE VI -
DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES
AUX OPERATIONS PETROLIERES**

**Chapitre I -
De la conduite des Opérations Pétrolières**

Article 55.- Le Contractant conduit les Opérations Pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 56. -

- (1) Le Contractant peut, sous sa responsabilité, sous-traiter avec des entreprises qualifiées, les Opérations Pétrolières dont il a la charge.
- (2) Pour les besoins et dans la limite des Opérations Pétrolières qui leur sont confiées, les sous-traitants du Contractant se conforment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- (3) Les contrats de sous-traitance dont la valeur dépasse le montant planché fixé au Contrat Pétrolier sont communiqués au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 57.- Le Contractant ainsi que ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises locales pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités, délais de livraison, conditions de paiement et service après-vente.

Article 58.- Le Contractant, ainsi que ses sous-traitants, emploient par priorité du personnel de nationalité comorienne qualifié pour les besoins de leurs Opérations Pétrolières. A cette fin, dès le début des Opérations Pétrolières, le Contractant établit et finance un programme de formation de personnel comorien représentant toutes les qualifications requises dans la conduite des Opérations Pétrolières, dans les conditions fixées par le Contrat Pétrolier.

Article 59. -

- (1) Le Contractant et ses sous-traitants appliquent les conditions de travail ainsi que les normes d'hygiène et de sécurité au cours des Opérations Pétrolières, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux normes applicables dans l'industrie pétrolière internationale. Il porte à la connaissance des autorités administratives compétentes, dans les plus brefs délais, tout accident grave survenu pendant le déroulement des Opérations Pétrolières.
- (2) Le Contractant se soumet aux mesures qui peuvent lui être édictées par le Ministre chargé des Hydrocarbures, y compris l'installation, à ses frais, d'équipements en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que ses Opérations Pétrolières feraient courir à la sécurité publique, civile, à son personnel, à l'hygiène, à l'environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques, tel que le prévoit la législation et la réglementation en vigueur.
- (3) Toutefois, le Contractant est consulté pour les modalités d'exécution de ces travaux afin de préserver les intérêts des différentes parties.

Article 60. -

- (1) En cas de production commerciale d'Hydrocarbures et si le Ministre chargé des Hydrocarbures en fait la demande, le Contractant affecte par priorité, aux prix du marché, à la satisfaction des besoins du marché intérieur, une part de la production lui revenant.
Les conditions et modalités de cette obligation sont précisées dans le Contrat Pétrolier.
- (2) Lorsque les besoins du marché intérieur comorien sont satisfaits, le Contractant dispose librement de la part de la production d'Hydrocarbures qui lui revient.
- (3) La conclusion d'un Contrat Pétrolier ne confère en aucun cas le droit au raffinage ou à la transformation des Hydrocarbures et/ou à la vente des produits qui en découlent, sauf autorisation expresse accordée par l'Etat.

Article 61.- Au cas où un gisement d'Hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres contractuels, soit qu'ils aient été attribués à des Contractant distincts, soit qu'ils procèdent des Contrats Pétroliers distincts comprenant des stipulations différentes en matière de droit aux Hydrocarbures, les Contractant peuvent être tenus, s'il y a lieu, de conclure un accord dit « d'unitisation » afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles.

Cet accord, ainsi que le plan d'Exploitation commun, doivent être approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, et le cas échéant, par tout établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet.

Article 62.- Si la nature et la durée de ses travaux l'exigent, le titulaire d'une Autorisation de Prospection bénéficie des mêmes droits et assume les mêmes obligations que le Contractant pour des travaux similaires, tels qu'ils sont prévus au présent titre, ainsi qu'aux titres VII et VIII ci-après.

**Chapitre II -
De la protection de l'environnement
et du programme de développement communautaire**

Article 63.- Le Contractant réalise les Opérations Pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements d'Hydrocarbures et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement. A ce titre, il prend toutes mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger l'environnement, les milieux et écosystèmes naturels.

Article 64. -

- (1) Le Contractant dont les Opérations Pétrolières sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en raison de leur dimension, de leur nature ou de leur incidence sur le milieu naturel, est tenu de réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental.
- (2) Cette étude permet d'évaluer les incidences directes ou indirectes des Opérations Pétrolières sur l'équilibre écologique du périmètre contractuel et de toute autre zone avoisinante, ainsi que sur le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.
- (3) L'étude d'impact fait partie des dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.
- (4) Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment la liste des Opérations Pétrolières dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, le contenu de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est rendue publique se conforment aux dispositions du code de l'environnement.

Article 65. - Tous les contrats Pétroliers conclus avec les Sociétés pétrolières contiennent des dispositions relatives à la réalisation d'un programme de développement communautaire. Ces dispositions sont négociées, convenues et inscrites dans le Contrat Pétrolier.

A cette fin, les contractants coopèrent avec le gouvernement pour identifier des projets qui favorisent la réalisation des activités d'utilité publique ayant le plus large impact possible sur le bien-être de la population et au cours des périodes d'exploration ou de production annoncent chaque année au Ministère un montant en dollars des Etats-Unis. Le montant annoncé par le contractant et destiné au financement des projets de développement communautaire convenus est déterminé en exposant les motifs et en tenant compte des facteurs tels que la phase d'exploration ou de production dans lequel le contractant est impliqué. Ce montant n'est pas considéré comme des coûts pétroliers.

**Chapitre III -
De la surveillance technique, de l'inspection
et du contrôle financier**

Article 66. -

- (1) Le Ministre chargé des Hydrocarbures veille à l'application des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, ainsi qu'à l'exécution de leurs obligations par les Contractants. Il prend toutes mesures réglementaires nécessaires et assure, en collaboration avec tout établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, la surveillance administrative et technique, l'inspection le suivi économique et comptable, ainsi que le contrôle financier des Opérations Pétrolières.

- (2) Les modalités d'exercice de la surveillance administrative et technique, ainsi que du suivi économique et comptable, sont précisées par décret pris en application du présent Code.

Article 67.- Il est interdit à tout fonctionnaire, agent de l'Administration ou employé d'un organisme public et parapublic d'avoir, dans les Sociétés Pétrolières ou Opérations Pétrolières soumises à son contrôle direct ou en relation avec lui, par lui-même ou par personne interposée, ou sous quelque forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance.

Chapitre IV - Des règles de contrôle et des déclarations

Article 68. -

- (1) Le Contractant est tenu de fournir au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à tout organisme public mandaté à cet effet, les documents, informations, échantillons et rapports périodiques provenant ou résultant des Opérations Pétrolières, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code.
- (2) Tout travail entrepris en violation, dûment constatée, des dispositions du titre V et des textes pris pour l'application du présent Code, susceptible de causer un préjudice aux intérêts de l'Etat, doit être suspendu sur décision du Ministre chargé des Hydrocarbures. Le travail est repris dès que les causes ayant entraîné la suspension sont levées.

Chapitre V - De l'organisme de contrôle et de régulation des opérations pétrolières

Article 69. -

- (1) En vertu de la présente loi, le Bureau géologique des Comores bénéficie d'un renforcement accru et d'une pérennisation de son rôle fondamental de valorisation des ressources en hydrocarbures, de contrôle et de régulation des opérations pétrolières.

Il est chargé de veiller au respect :

- de la réglementation technique applicable aux opérations pétrolières et à toutes les activités régies par la présente loi ;
- de l'application de normes et standards établis sur la base de la meilleure pratique internationale ; ces normes et standards sont définis par voie réglementaire.
- d'étudier les demandes de contrat et d'Autorisations

(2) Il est aussi chargé notamment de :

- collaborer avec le Ministre chargé des hydrocarbures en matière de politique sectorielle et d'élaboration des textes réglementaires régissant les opérations pétrolières,
- de promouvoir les investissements dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures,
- de gérer et mettre à jour la banque des données concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures,
- de procéder à des appels et d'évaluer les offres concernant les activités de recherche et/ou d'exploitation,
- de l'attribution des périmètres de recherche et des périmètres d'exploitation et de la conclusion de contrats pétroliers,
- du suivi et du contrôle de l'exécution des contrats pétroliers conformément aux dispositions de la présente loi,
- de l'étude et de l'approbation des plans de développement et de leur mise à jour,
- de s'assurer que l'exploitation des ressources en hydrocarbures est réalisée en respectant une conservation optimale,
- de la détermination et de la collecte de la redevance et de son reversement au trésor public,
- de s'assurer que le titulaire de Contrat Pétrolier ou d'Autorisation s'est acquitté des taxes et redevances prévues par les dispositions de la présente loi,
- de la commercialisation de la part de pétrole revenant à l'Etat tel que prévu par le Contrat Pétrolier.

(3) L'alimentation du budget du Bureau géologique est assurée, entre autres, au moyen de :

- Des taxes superficielles et des frais administratifs encaissés au titre des contrats pétroliers et des Autorisations,
- zéro virgule cinq pourcent (0.5%) du produit de la redevance,
- la rémunération des prestations fournies par le Bureau géologique des Comores,
- tout autre produit lié à ses activités.

**TITRE VII -
DES DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIERES,
DU REGIME DE CHANGE ET AUDIT**

**Chapitre I -
Des dispositions fiscales**

Article 70.- Les Contractants sont assujettis, en raison de leurs activités de Recherche et d'Exploitation d'Hydrocarbures sur le territoire de l'Union des Comores, au paiement des taxes et redevances visées ci-après, notamment à celles déterminées dans le Code des Impôts, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux Opérations Pétrolières et des stipulations spécifiques des Contrats Pétroliers.

Article 71.- Le pétrole brut et le gaz naturel doivent être évalués à leur «valeur réelle du marché» dans le cadre des mécanismes définis dans la convention pétrolière.

Article 72.- Les Contractants sont assujettis à un droit annuel de location de surface, dont les montants et les conditions de paiement doivent être déterminées dans le Contrat Pétrolier.

Article 73.- Les Contractants doivent payer mensuellement une redevance proportionnelle à la production. Le taux de cette redevance et les règles régissant sa base et la méthode de collecte, qui peut être différent pour les Hydrocarbures liquides ou gazeux, sont précisés dans le Contrat Pétrolier.

La redevance est réglée en nature ou en espèces, conformément aux modalités fixées dans le Contrat Pétrolier.

Article 74.- Dès le commencement de la production, le Contractant aura le droit de recouvrer tous les Coûts Pétroliers encourus conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production en prélevant au cours de chaque exercice, gratuitement et en nature, et en disposant librement d'une portion de la production totale provenant de la Zone Contractuelle, qui n'est ni perdue, ni utilisée pour les besoins des Opérations Pétrolières, ni torchée (« Production pour le Recouvrement des Coûts »). La valeur maximale de ladite portion sera précisée dans le Contrat Pétrolier.

Si au cours d'un exercice les Coûts Pétroliers non encore recouverts par le Contractant, en application des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, dépassent en valeur la portion de la production totale pour le Recouvrement des Coûts, le solde des Coûts Pétroliers ne pouvant ainsi être recouverts durant l'exercice sera reporté sur l'exercice ou sur les exercices suivants, et ce jusqu'au recouvrement total des Coûts Pétroliers, ou jusqu'à la fin du Contrat Pétrolier.

Au cas où, au cours d'un exercice, les Coûts Pétroliers recouvrables sont inférieurs à la valeur de la portion de la production totale pour le Recouvrement des Coûts, tel que prévu par l'alinéa 1 du présent article, l'excédant fera alors partie et sera inclus dans la Production pour la Rémunération, tel que prévu à l'article 75 ci-après.

La valeur de la portion de la Production pour le Recouvrement des Coûts sera calculée conformément aux dispositions de l'article 71 ci-dessus.

Article 75. -

- (1) La quantité restante de la production provenant du périmètre d'Exploitation, après que le Contractant aura prélevé la Production pour le Recouvrement des Coûts conformément aux dispositions de l'article 74 ci-dessus, sera partagée entre le Gouvernement et le Contractant conformément aux dispositions du Contrat Pétrolier, et sera enlevée séparément par le Gouvernement et le Contractant.
- (2) La part de la production à laquelle a droit le Gouvernement en vertu de l'alinéa 1 du présent article comprend tous les impôts et toutes les taxes de quelque nature que ce soit dus au Gouvernement des Comores par le Contractant au titre de ses activités dans l'Union des Comores. La Direction Générale des Impôts remettra au Contractant des attestations officielles pour le règlement des impôts ainsi dus par le Contractant.
- (3) Le Gouvernement pourra recevoir sa part de production, définie dans l'alinéa 1 du présent article, soit en espèces soit en nature. Si le Gouvernement désire recevoir en nature tout ou partie de sa part de la production, il devra en aviser le Contractant selon les modalités prévues dans le Contrat Pétrolier.

**Chapitre II -
Des dispositions douanières**

Article 76.- Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles 77 à 81 ci-dessous applicables aux Opérations Pétrolières, les Contractants et leurs sous-traitants sont soumis aux dispositions du Code des Douanes.

Article 77.- Les outils, les matériaux, fournitures, machines et matériels, ainsi que les pièces de rechange, produits et les consommables destinés directement et exclusivement aux Opérations Pétrolières, sont exonérées de tous droits et taxes, pendant les phases d'Exploration et de développement, lors de leur importation en Union des Comores par le Contractant ou par ses sous-traitants, et dans la mesure où lesdits outils, matériaux, fournitures, machines et matériels, pièces de rechange, produits et consommables ne sont pas disponibles en Union des Comores, en vertu de qualité, quantité, prix, service après vente, conditions de livraison et de paiement équivalents.

Article 78.- Les outils, les matériaux, fournitures, machines et matériels ainsi que les pièces de rechange, produits et consommables mentionnés ci-dessus, destinés aux Opérations Pétrolières, qui sont importés en Union des Comores par le ou les Contractants, ou par des sociétés travaillant pour leur compte, peuvent être réexportés ou cédés après leur utilisation, et seront déclarés au titre du système de l'importation temporaire, entraînant la suspension complète de tous les droits et taxes d'importation et d'exportation.

Dans le cas où lesdits articles sont mis en service après leur importation temporaire, les droits applicables seront celles qui sont en vigueur à la date où la déclaration en détail des produits mis en service est déposée, applicable au cours actuel dédits produits en vigueur à cette même date.

Article 79.- Le personnel expatrié du Contractant et de ses sous-traitants résidant en Union des Comores peut importer et exporter de l'Union des Comores leurs meubles et effets personnels en franchise de tous droits ou impôts.

Article 80.- Afin de bénéficier de l'exonération des droits et des impôts mentionnés ci-dessus, les entreprises bénéficiaires doivent déposer un titre d'exonération délivré par le Ministre chargé des finances, sur la base d'une certification administrative validée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 81.- Les entreprises qui bénéficient des systèmes douaniers définis ci-dessus sont en principe soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance qui sont prescrits par l'administration des douanes, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, pour assurer l'efficacité des Opérations Pétrolières, des procédures simplifiées seront accordées pour l'enlèvement rapide des outils, matériaux, fournitures, machines et matériels, ainsi que les pièces de rechange, produits et consommables mentionnés ci-dessus.

Chapitre III - Du régime de change

Article 82. -

- (1) Les Contractants sont soumis au régime de change de l'Union des Comores, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux Opérations Pétrolières.
- (2) Pendant la durée de validité de leurs Contrats Pétroliers et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, les Contractants bénéficient des garanties suivantes :
 - (a) le droit d'ouvrir en Union des Comores et à l'étranger des comptes en monnaie locale et en devises et d'y effectuer toutes les opérations ;

- (b) le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les Opérations Pétrolières sur le Territoire Comorien ;
 - (c) le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger les recettes des ventes d'Hydrocarbures, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ; et
 - (d) le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et de services nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières ainsi que le personnel expatrié.
- (3) Sont garantis au personnel expatrié employé par le Contractant résidant en Union des Comores, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables, conformément à la réglementation en vigueur.
- (4) Le Contrat Pétrolier peut stipuler que les sous-traitants de nationalité étrangère du Titulaire et leurs employés expatriés sont bénéficiaires des mêmes garanties.
- (5) Le Contractant est tenu de transmettre périodiquement au Gouvernement toutes les informations relatives aux mouvements de fonds opérés entre l'Union des Comores et l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger et liés aux Opérations Pétrolières, que le Gouvernement estime nécessaires pour tenir à jour les comptes de la nation en matière de balance commerciale et de balance de paiement.

Article 83.- Le Ministre chargé des Hydrocarbures ou tout autre organisme public dûment mandaté à cet effet dispose d'un droit d'audit sur la comptabilité du Contractant, dans les conditions et selon les modalités fixées au Contrat Pétrolier.

TITRE VIII - DE LA STABILISATION, DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DU RETRAIT DES AUTORISATIONS

Article 84.- Les Contractants de Contrats Pétroliers et titulaires d'Autorisations sont soumis aux lois et règlements en Union des Comores.

Article 85- Le Contrat Pétrolier devra prévoir des régimes particuliers en matière de force majeure et une clause de stabilité des conditions économiques et fiscales, notamment en cas d'aggravation des conditions de son exécution résultant de l'intervention en Union des Comores, d'une législation, d'une réglementation, d'une majoration des taux des impôts survenant postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Article 86-

- (1) Toutes les violations aux dispositions du présent Code et textes pris pour son application relèvent des tribunaux comoriens.
- (2) Toutefois, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la résolution des différends, le Contrat Pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure internationale de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application dudit contrat, qui pourrait survenir entre l'Etat et le Contractant.

Article 87. -

- (1) Au cas où le titulaire d'une Autorisation ou Contractant commet des violations graves des dispositions du présent Code ou des textes pris pour son application, de l'Autorisation ou du Contrat Pétrolier, ou s'il se trouve en situation de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens prononcés par un tribunal compétent, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse audit Titulaire une mise en demeure de remédier, dans les délais prescrits, aux manquements constatés.
- (2) Si à l'expiration du délai imparti la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Ministre chargé des Hydrocarbures prononce par arrêté, le retrait de l'Autorisation et/ou la déchéance du Contrat Pétrolier concernés.

Article 88- Le retrait de l'Autorisation ou la déchéance du Contrat Pétrolier ne décharge pas son titulaire des obligations tant contractuelles qu'à l'égard des tiers qui lui restent à accomplir au titre.

**TITRE IX -
DES DISPOSITIONS DIVERSES,
TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 89.

- (1) Le présent Code est applicable aux Contrats Pétroliers qui seront signés à compter de la date de sa promulgation.
- (2) Les conventions, accords et contrats conclus entre l'Etat et les sociétés pétrolières avant la date de promulgation du présent Code s'ils contiennent des dispositions contraires à celles du présent code, elles doivent être révisées afin qu'elles soient conformes audit code et être soumis à l'approbation de l'Assemblée de l'Union.

- (3) Toutefois si lesdites dispositions contenues dans les conventions, accords ou contrats sont présumées conformes au présent code et approuvées par le Conseil des Ministres, elles doivent seulement être soumises à l'approbation de l'Assemblée de l'Union.

Article 90. - Tout établissement ou organisme public dûment mandaté pour effectuer des Opérations Pétrolières pour le compte de l'Etat ou pour son propre compte bénéficie, ainsi que ses sous-traitants, des mêmes droits et obligations que le Contractant et ses sous-traitants, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales, douanières et du régime de change prévues dans le présent Code et dans les textes pris pour son application.

Article 91. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 92. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Les Secrétaires

Mohamed SAID HOUMADI

Nouroudine FADHULA

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 27 Décembre 2012

Le Président de l'Assemblée de l'Union,

Bourhane HAMIDOU